



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 111956

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de mise en oeuvre des dispositions de l'article 70 de la loi d'orientation agricole du janvier 2006. En effet, l'article 70 interdit la mise sur le marché, l'utilisation ou la détention de produits phytosanitaires sans autorisation préalable. Si cette autorisation répond à des critères de sécurité sanitaire environnementale, elle n'a jamais été destinée à interdire l'utilisation ou la promotion de produits naturels utilisés de manière traditionnelle, comme par exemple l'ortie, produit dénué de tout risque pour la nature et pour l'homme. Il apparaît cependant que la direction nationale des enquêtes de la concurrence, de consommation et de répression des fraudes a interdit l'utilisation de cette plante. Dès lors, de nombreux agriculteurs, jardiniers et distributeurs se placent dans l'illégalité au sens de l'article 70 de la loi d'orientation agricole, alors que l'ortie ne présente aucune dangerosité, notamment le purin d'orties qui élimine les parasites des jardins. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour que les produits naturels, alternatifs notamment aux pesticides industriels et chimiques donc par nature polluants, ne soient plus interdits et puissent être utilisés comme palliatifs à ces pesticides.

Texte de la réponse

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'un encadrement réglementaire très strict depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de

recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionnels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne va proposer des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Anticipant l'aboutissement de ces travaux communautaires, un amendement parlementaire a été adopté lors des débats sur la loi sur l'eau en deuxième lecture à l'Assemblée nationale : une mesure de procédure simplifiée en France est devenue définitive avec la promulgation de la loi le 30 décembre 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111956

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12609

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1034